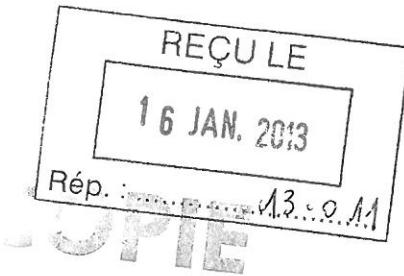




PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SA HEXCEL COMPOSITES à DAGNEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 modifié autorisant la SA HEXCEL COMPOSITES à exploiter un établissement de fabrication de textiles pré-imprégnés sur le territoire de la commune de Dagneux,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 18 décembre 2012, suite à l'inspection réalisée sur le site le 15 novembre 2012 ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 18 décembre 2012 adressé à la SA HEXCEL COMPOSITES suite à sa visite du site,

CONSIDERANT que l'étude technique foudre et la mise en place des moyens de prévention n'ont pas été réalisés dans les délais prévus aux articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SA HEXCEL COMPOSITES, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Dagneux, de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SA HEXCEL COMPOSITES - Z.I. La Plaine – BP 27 – 01121 DAGNEUX ;

- et dont copie sera adressée :
- au maire de DAGNEUX,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique/LEPIDI

